

ASSOCIATION CAISSE D ENCOURAGEMENT MISSIONNAIRE

STATUTS

DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1

Il existe entre les soussignés et les personnes physiques et les personnes morales qui y adhéreront par la suite, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les textes subséquents et par les présents statuts.

L'Association issue de la transformation en Association de la « SOCIETE IMMOBILIERE CAISSE D'ENCOURAGEMENT » réalisée d'après les dispositions de la Loi du 8 juillet 1969, est dénommée « ASSOCIATION CAISSE D'ENCOURAGEMENT MISSIONNAIRE » (A.C.E.M.).

Le siège de l'Association est à Bordeaux (33200) 6D avenue de la gare. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, qui sera soumise à la ratification de la plus proche Assemblée Générale.

OBJET

ARTICLE II

L'Association a pour but d'apporter en France toute aide matérielle qui peut être utile, et ce sous quelque forme que ce soit :

- à toutes œuvres charitables, éducatives, sociales, sanitaires, culturelles, religieuses, philanthropiques et plus particulièrement celles fondées par la Congrégation des Sœurs de la Sainte-Famille de BORDEAUX et des Congrégations qui s'y rattachent.
- à toutes personnes physiques ou morales qui se consacrent à ces œuvres ou s'y sont consacrées.

Elle réalise cet objectif selon ses moyens en mettant à leur disposition les biens mobiliers et immobiliers qui leur sont nécessaires pour l'exercice de leur mission et généralement en accomplissant tous actes concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet ci-dessus défini.

COMPOSITION

ARTICLE III

ASSOCIATION CAISSE D'ENCOURAGEMENT MISSIONNAIRE

STATUTS

DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1

Il existe entre les soussignés et les personnes physiques et les personnes morales qui y adhéreront par la suite, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les textes subséquents et par les présents statuts :

L'Association issue de la transformation en Association de la « SOCIETE IMMOBILIERE CAISSE D'ENCOURAGEMENT » réalisée d'après les dispositions de la Loi du 8 juillet 1969, est dénommée « ASSOCIATION CAISSE D'ENCOURAGEMENT MISSIONNAIRE » (A.C.E.M.).

Le siège de l'Association est à Bordeaux (33200) 6 D avenue de la gare. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, qui sera soumise à la ratification de la plus proche Assemblée Générale.

La durée de l'Association est illimitée.

OBJET

ARTICLE II

L'Association a pour but d'apporter en France toute aide matérielle qui peut être utile, et ce sous quelque forme que ce soit :

- à toutes œuvres charitables, éducatives, sociales, sanitaires, cultuelles, culturelles, religieuses, philanthropiques et plus particulièrement celles fondées par la Congrégation des Sœurs de la Sainte-Famille de BORDEAUX et des Congrégations qui s'y rattachent.
- à toutes personnes physiques ou morales qui se consacrent à ces œuvres ou s'y sont consacrées.

Elle réalise cet objectif selon ses moyens en mettant à leur disposition les biens mobiliers et immobiliers qui leur sont nécessaires pour l'exercice de leur mission et généralement en accomplissant tous actes concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet ci-dessus défini.

COMPOSITION

ARTICLE III

L'Association se compose d'un membre de droit, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

-Est membre de droit la Supérieure de la Province de France de la Congrégation des Sœurs de la Sainte-Famille de Bordeaux, qui pourra déléguer ses pouvoirs pour la représenter.

-Sont considérés comme membres bienfaiteurs, les anciens actionnaires de la Société dont est issue l'Association, ainsi que les personnes physiques ou morales qui ont rendu ou qui rendent à l'Association des services signalés.

- sont considérés comme membres actifs les personnes physiques ou morales qui sont agréés par le Conseil d'Administration.

Les membres bienfaiteurs ou actifs peuvent être en nombre illimité.

Pour être membre bienfaiteur ou actif de l'Association, il faut s'engager à observer les statuts, être présenté par le membre de droit ou deux membres de l'Association, être agréé par le Conseil d'Administration, dont la décision en cas de refus ou d'agrément est sans appel et n'a pas à être motivée.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil.

Le membre de droit et les membres bienfaiteurs sont dispensés du versement d'une cotisation.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle sans qu'aucun des membres de l'Association ne puisse en être tenu personnellement responsable, sous réserve des dispositions de la loi n° 94475 du 10 juin 1994.

DEMISSION – RADIATION

ARTICLE IV

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission ou par le décès, aucun héritier, ou représentant ne pouvant remplacer le membre décédé;
- par la radiation prononcée par le Conseil :
 - soit pour un motif grave qui sera porté à la connaissance de l'intéressé, lequel pourra demander à être entendu par le Conseil d'Administration dont la décision est sans appel,
 - soit pour non paiement de la cotisation,
 - soit par constatation de l'incapacité juridique.

RESSOURCES

ARTICLE V

Les ressources de l'Association se composent :

- des revenus des biens dont elle est propriétaire ;
- des rétributions ou remboursements pour services rendus ;
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et autres collectivités publiques ou privées ;
- des cotisations que doivent verser les membres de l'Association dont le montant et les modalités de recouvrement sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale ;
- et généralement, de toutes autres ressources non interdites par la loi.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE VI

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de six à douze membres élus au scrutin secret pour trois années par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories des membres bienfaiteurs et actifs. Le membre de droit de l'Association est de droit, membre du Conseil.

L'ordre du jour est établi par le Président ou par les administrateurs qui ont provoqué la réunion.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur. Le membre de droit peut désigner un remplaçant, choisi ou non parmi les membres de l'association, qui participe à la réunion avec les mêmes droits que le membre de droit lui-même.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du poste vacant, sauf ratification par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Si l'Assemblée Générale ne ratifiait pas cette désignation, les actes accomplis par le Conseil d'Administration avec la participation de ce membre non confirmé dans ses fonctions, n'en resteraient pas moins valables.

Pour le cas où aucune Assemblée Générale ne se réunirait durant l'année où viennent à expiration les fonctions de membres du Conseil d'Administration, ceux-ci sont reconduits d'office dans leur fonction pour une année entière, à charge par eux ou l'un de ses membres de convoquer, dans les meilleurs délais, une Assemblée Générale, qui élira un nouveau Conseil d'Administration.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu tous les TROIS ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, un bureau constitué par : un Président, un Vice-président, un Secrétaire Général et un Trésorier Général. Il peut nommer d'autres membres s'il le juge nécessaire.

ARTICLE VII

Le Conseil se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du membre de droit, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances ; les procès-verbaux, signés par le Président, le Secrétaire Général, sont consignés dans un registre spécial conservé au siège de l'Association.

ARTICLE VIII

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires et des intérêts de l'Association. Il prend seul toutes les dispositions qui ne sont pas expressément réservées par les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui ne sont qu'indicatifs et non limitatifs de ses droits :

Il affecte, à telles œuvres rentrant dans le but statutaire, les immeubles dont l'Association peut avoir la propriété ou la jouissance. Il répartit entre ces œuvres les ressources dont dispose l'Association. Il peut constituer des réserves dans la mesure où il le juge convenable et opportun. Il peut acquérir ou échanger tous biens, meubles ou immeubles, passer tous baux et locations, les proroger, les résilier avec ou sans indemnité, gérer et administrer tous immeubles dont l'Association a la propriété ou la jouissance, faire toutes réparations et constructions, traiter avec toutes administrations et particuliers.

Il peut vendre, hypothéquer ou nantir, échanger tous biens, meubles et immeubles, toucher tous prix de vente. Il peut faire tous emprunts, consentir toutes garanties, faire et accepter toutes délégations de créance, demander ou consentir toutes prorogations de délais, faire ouvrir des comptes dans les banques et établissements de crédit et les chèques postaux. Il place les fonds disponibles et peut effectuer le retrait des fonds des mains de tout dépositaire, faire tous transferts et aliénation de rente. Il peut plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions, transiger, compromettre, se désister.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du membre de droit ou de son représentant est prépondérante.

Pour la validité des décisions, la voix du membre de droit ou de son représentant doit figurer dans la majorité.

ARTICLE IX

Le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-président, en qualité d'administrateur délégué, exécute les décisions du Conseil, dirige à tous égards l'Administration de l'Association et la représente en justice et dans les actes de la vie civile.

Il peut se faire représenter par l'un des membres du Conseil d'Administration ou toute personne nommément désignée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE X

Le Secrétaire général assure la mise en œuvre aux côtés du Président des décisions du Conseil d'Administration. Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion courante du patrimoine. Il tient le registre des délibérations.

Le Trésorier général suit la comptabilité de l'Association. Il établit un rapport financier sur les comptes annuels qui est présenté aux membres de l'Association dans le cadre de l'approbation de comptes.

ARTICLE XI

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés sur justification.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE XII

L'Assemblée Générale est convoquée au moins une fois par an, à l'époque fixée par le Conseil d'Administration et sur convocation du Président ou du Secrétaire général ou sur la demande du quart au moins des membres.

L'Assemblée est valablement constituée quelque soit le nombre des membres présents. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration. Le Secrétaire général du Conseil d'Administration fait fonction de secrétaire de l'Assemblée Générale.

Elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association, approuve les comptes de l'année, donne son avis sur toutes les questions posées par le Conseil d'Administration et procède à l'élection des membres dudit Conseil quand il est besoin.

Aucun vote ne peut être émis sur une question non portée à l'ordre du jour, lequel est arrêté par le Conseil d'Administration.

Le vote par procuration est admis, tout membre pourra se faire représenter par un autre membre.

En cas d'empêchement le membre de droit peut désigner un remplaçant choisi ou non parmi les membres de l'Association qui assiste à la réunion avec les mêmes droits que le membre de droit lui-même.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du membre de droit ou de son représentant est prépondérante. Pour la validité des décisions, la voix du membre de droit ou de son représentant doit figurer dans la majorité.

Elles sont consignées par le Secrétaire dans des procès-verbaux, transcrits ou réunis dans un registre aux pages numérotées et signées par le Président et le Secrétaire.

Le Président, le Secrétaire ou le Vice-président peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

MODIFICATIONS DES STATUTS

ARTICLE XIII

Le Conseil d'Administration a toujours le droit de proposer à l'Assemblée Générale extraordinaire les modifications qu'il jugera utile d'apporter aux statuts.

Le Conseil d'Administration a seul l'initiative des modifications.

Le texte modificatif, soumis par le Conseil d'Administration à l'approbation de l'Assemblée générale extraordinaire, ne pourra être amendé par celle-ci que si, la moitié au moins des membres de l'Assemblée sont présent ou représentés.

Les décisions seront prises à la majorité des 2/3, la voix du membre de droit devant figurer dans cette majorité.

CLAUSE DE SAUVEGARDE

ARTICLE XIV

Si par suite d'un événement quelconque, le nombre des membres de l'Association se trouvait réduit à moins de trois, les membres restants auraient tous pouvoirs pour prendre toutes décisions utiles pour assurer ou faire reprendre le fonctionnement de l'Association.

Cependant, dans les douze mois suivant les premières mesures décidées en application du paragraphe précédent, ils devront – la reprise des adhésions permettant de réunir un nombre suffisant de membres- tenir une Assemblée Générale pour prendre les décisions opportunes.

ARTICLE XV

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la fusion, la scission ou la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, ne peut valablement statuer que selon les règles de quorum et de majorité prévues à l'article XII.

ARTICLE XVI

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Après avoir réglé ses dettes, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues et, de préférence, à toute association ou organisme ayant la capacité de recevoir et poursuivant dans un même esprit un but identique ou proche.

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE XVII

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte du règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

FORMALITES

ARTICLE XVIII

Le Président ou le Secrétaire général, au nom du Conseil d'Administration, sont chargés de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

CONTESTATION

ARTICLE XIX

Le tribunal compétent pour toutes contestations est celui du siège de l'Association.

Fait à Bordeaux, le 6 juin 2012

Marie-Claire DUPHIL
La secrétaire générale



Etienne de CHARENTENAY
Le Président

